

DECISION CHAMBRE DE RECOURS

Madame A.

Pharmacienne,

Partie appelante,

Comparaissant par Maître B, avocat,

CONTRE :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI),
SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTROLE MEDICAUX,**

Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;

Partie intimée,

Représenté par deux fonctionnaires du Service Evaluation et Contrôle Médicaux.

Vu les pièces de la procédure à la clôture des débats et notamment ;

- la décision de la Chambre restreinte du 31 janvier 2001, notifiée le 19 février 2001 ;
- l'acte d'appel du 5 mars 2001 reçu le 6 mars 2001 au secrétariat de la Commission d'appel ;
- les conclusions et les deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante reçues respectivement à ce même secrétariat le 24 mars 2006 et le 21 août 2008 ;
- les conclusions et les conclusions en réplique pour la partie intimée reçues respectivement le 22 août 2005 et le 13 novembre 2006 à ce même secrétariat ;

Vu les convocations adressées aux parties le 26 février 2009 pour l'audience du 5 mars 2009;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 5 mars 2009.

I. La recevabilité

La décision dont appel ayant été notifiée le 19 février 2001, l'appel du 5 mars 2001, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable. En effet, la présente Chambre constate que l'appel critique la gravité de sanction prononcée par la Chambre restreinte vu la nature des griefs, l'absence de tout antécédent et le remboursement de l'indu provoqué. Il résulte de cet acte d'appel que l'INAMI savait pertinemment bien ce qui était reproché à la décision dont appel, à savoir la gravité de la sanction et les raisons pour lesquelles cette sanction était estimée trop importante. L'INAMI était dès lors en mesure de faire valoir ses moyens.

II. Les faits et la procédure

Il est reproché à Madame A., pharmacienne d'officine, d'avoir au cours des années 1996, 1997 et 1998 fait porter en compte de l'assurance soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son Office de Tarification, des quantités d'oxygène supérieures à celles qui ont été réellement délivrées aux assurés. Ce grief est formulé pour 162 ordonnances et concerne 47 assurés. Il résulte de l'enquête que 6.845.900 litres ont été facturés à l'AMI, dont la moitié seulement a été fournie aux assurés.

Par sa décision dont appel, la Chambre restreinte a considéré le grief établi et décidé qu'il y avait lieu d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé dispensées par Madame A. pendant une période de 2 mois.

III. Positions des parties

Devant la Chambre de recours, Madame A. fait valoir :

- que la sanction n'existe plus parmi les sanctions actuellement applicables et qu'on ne peut la substituer à une amende administrative dont le caractère moins sévère que la mesure d'interdiction de remboursement n'est pas établi,
- que vu le dépassement du délai raisonnable et les circonstances de la cause, il ne convient pas de prononcer une sanction ou que celle-ci doit être réduite au minimum légal.

L'INAMI fait valoir :

- que l'amende est une sanction plus légère que l'interdiction du remboursement,
- que le dépassement du délai raisonnable, pour autant qu'il existe, n'est pas dû à son attitude, qu'il n'a pas entraîné de préjudice pour la partie appelante et que la partie appelante n'a pas activé la procédure.

IV. Discussion

Le grief n'est pas contesté en l'espèce et il résulte des documents produits et de l'enquête que celui-ci est établi.

Le délai raisonnable

Madame A. considère que le délai raisonnable a été dépassé. Elle estime dès lors qu'il ne convient pas de prononcer de sanction en l'espèce.

Dans le cas d'espèce, l'enquête a débuté en 1998 et s'est clôturée en février 1999. Après échange des conclusions, la Chambre restreinte s'est prononcée le 31 janvier 2001. Vu le nombre d'assurés concernés par le grief et les recherches à effectuer auprès des mutuelles, des services de remboursement de l'INAMI et de l'Office de tarification, la décision de la Chambre restreinte est intervenue dans un délai raisonnable.

Ce ne sera qu'à la fin de l'année 2008 que la présente affaire sera fixée pour une audience prévue pour le 5 février 2009, jour où l'affaire sera remise au 5 mars 2009.

Cette inertie de la procédure n'est nullement due aux parties mais résulte des modifications législatives intervenues et de la mise en place de nouveaux organes par le pouvoir exécutif. Il en résulte que ce ne sera qu'en mars 2009 que la présente Chambre examinera des faits commis au cours des années 1996, 1997 et 1998. La Chambre estime dès lors que dans le cas d'espèce, le délai raisonnable est dépassé, plus précisément en raison des retards accumulés depuis l'acte d'appel.

Conséquences du dépassement du délai raisonnable

Le dépassement du délai raisonnable n'entraîne pas l'incompétence de la présente Chambre de se prononcer sur le cas d'espèce. Elle n'entraîne pas non plus dans le cas d'espèce nécessairement la nullité des poursuites.

La Chambre relève que le dépassement du délai raisonnable n'a nullement entravé les droits de défense de Madame A.. Elle fut entendue en temps utile, soit en 1998, sur le reproche formulé et a pu donner toutes les explications qu'elle jugeait utiles sur base des documents qu'elle avait à sa disposition.

Même si les droits de la défense furent respectés, il convient d'apprécier encore les mesures à appliquer. La présente Chambre considère que Madame A. a fait preuve d'une négligence certaine dans la gestion de l'oxygène gazeux. Toutefois, vu l'absence de but de lucre, vu l'écoulement du temps, vu l'absence d'antécédent, vu que depuis le début de l'enquête il n'apparaît pas que Madame A. ait commis de nouveaux faits reprochables et vu que l'indu a été remboursé dès sa constatation, il ne s'indique plus de prononcer une peine.

Par ces motifs,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

composée de Monsieur KREIT D., Président, et des Docteurs CARLIER S. et LEVECQ A., représentants des organismes assureurs, Madame LERUSSE A. et Monsieur PHILIPPOT P., représentants des organisations représentatives du corps pharmaceutique, assistée de Madame DELROEUX Fr., greffier,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Madame et Monsieur les Docteurs CARLIER et LEVECQ, représentants des organismes assureurs et Madame LERUSSE et Monsieur PHILIPPOT, les représentants des organisations représentatives du corps pharmaceutique ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare en partie fondé,

Confirme la décision dont appel sous l'émendation que la sanction d'interdiction de remboursement ne peut être prononcée et recevoir d'application vu le changement législatif,

Vu le dépassement du délai raisonnable, les circonstances de la cause, le remboursement de l'indu, l'absence d'antécédent et de nouveaux griefs depuis 1998 et l'absence de but de lucre dans le chef de la partie appelante, dit qu'il ne convient pas de prononcer de sanction.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 2 avril 2009, à BRUXELLES, par Monsieur KREIT D., Président, assisté de Madame DELROEUX Fr., greffier.

Le Greffier

Le Président,

Fr. DELROEUX

D. KREIT